

2 octobre 2012

12.380

Question Marie-France Monnier Douard**Assainissement des débits résiduels: où en est-on?**

La Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) a fixé initialement un délai de 15 ans (fin 2007) pour assainir les débits résiduels en aval des captages destinés à la production hydroélectrique. Cette disposition répond à un besoin urgent de maintenir de l'eau dans les cours d'eau et d'éviter leur assèchement. La survie des poissons et des espèces aquatiques, les fonctions naturelles des cours d'eau sont fortement perturbées pour 90% de nos cours d'eau en Suisse.

Les cantons ayant déclaré ne pas pouvoir appliquer des mesures dans les temps impartis, une prolongation de 5 ans a été décidée. C'est donc à la fin décembre 2012 que les cantons doivent avoir répondu aux exigences légales pour que les cours d'eau puissent encore remplir leurs fonctions vitales pour la biodiversité, leurs fonctions naturelles d'épuration des eaux et d'alimentation des nappes phréatiques, entres autres.

Sachant que la réalisation de ces mesures prend du temps, car la plupart des assainissements nécessitent des mesures architecturales pour garantir la dotation du débit résiduel, nous nous demandons comment s'est organisé le canton de Neuchâtel pour respecter les délais. Si ces mesures manquent aujourd'hui, c'est parce qu'aucun débit résiduel n'a été prévu lors de l'attribution des concessions.

Nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

- Le Conseil d'Etat peut-il nous donner la liste précise des assainissements à réaliser?
- Comment le Conseil d'Etat pense-t-il encore pouvoir respecter les délais?
- Quand est-il prévu de mettre en place les mesures d'assainissement nécessaires?
- Comment le Conseil d'Etat va-t-il fixer le seuil pour les assainissements nécessitant une indemnisation (art. 80, al. 2, LEaux)? Tient-il nommément compte de la durée résiduelle des concessions, c'est-à-dire des amortissements des ouvrages déjà effectués?
- Le Conseil d'Etat pourrait-il envisager de compenser le dépassement du délai d'assainissement en décrétant au minimum des objectifs d'assainissement plus élevés? Ou pourrait-il tout au plus prélever la valeur ajoutée résultant de la surexploitation prolongée des cours d'eau?

Cosignataires: D. Angst, L. Debrot, G. Hirschy, V. Pantillon, M. Zurita, P. Herrmann, R. Aeberhard, D. de la Reussille, F. Jeandroz, A. Shah et T. Buss.